

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION DE VOIES CYCLABLES

BENEFICIAIRES :

Toutes les communes de l'agglomération.

Seront **prioritaires** les Communes n'ayant pas bénéficié du fonds de concours au cours de l'année précédente.

OPERATIONS ELIGIBLES :

- Aménagement de voies cyclables inscrites au Schéma Directeur des Mobilités Actives

TAUX DE SUBVENTION :

Le Taux est de 35 % maximum

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- pour les communes bénéficiaires du FAR attribué par le Conseil Départemental, le taux de subvention global ne pourra pas excéder 70 %.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Un seul dossier sera déposé par collectivité et par an (avec une ou plusieurs opérations éligibles) impérativement avant le **30 janvier** (le délai est reporté au 30 juin pour l'année 2022, année de mise en place du fonds de concours) de l'année considérée et doit comprendre :

- La délibération du Conseil Municipal adoptée à la majorité simple sollicitant l'aide de la CA TLP,
- La fiche de demande de fonds de concours dûment complétée (modèle joint),
- Le devis d'entreprise le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Un descriptif technique du projet
- Le plan de financement et le calendrier de réalisation,
- Les arrêtés d'attribution des subventions si notifiés,
- Les travaux pourront débuter avant la décision attributive du fonds d'aide sur demande écrite adressée à M. le Président de la CA TLP. L'autorisation délivrée n'engagera nullement la CA TLP sur la suite réservée à la demande de subvention présentée.

Le fonds de concours doit faire l'objet de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

La collectivité devra s'assurer de la bonne réception de son dossier par la CA TLP.

ETUDE DES DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS

La service mobilité étudiera les dossiers dès le mois de février (juillet pour l'année 2022), arbitrera si nécessaire les projets qu'il présentera à la commission mobilité avant de les transmettre avec avis au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides).

Lors de l'examen de chaque dossier, le dépositaire ou son représentant pourront être invités à apporter des explications complémentaires sur le projet.

La durée de validité de l'aide sera de deux ans à compter de la réunion du conseil Communautaire qui a procédé à son attribution.

Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de subvention sera automatiquement annulée, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

La commission proposera un projet d'attribution au conseil communautaire.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes.

- Un acompte de **80%** sur attestation de début des opérations,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur production des factures acquittées et de l'état récapitulatif visé par le Trésorier, des arrêtés ou de tous documents justifiant les subventions accordées par les autres financeurs et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

En cas d'abandon du projet, la subvention attribuée pourra être affectée sur un nouveau projet, sous réserve de demande écrite auprès de M. le Président. Un nouveau dossier sera déposé avant le 31 octobre de l'année d'attribution. Le service mobilité se prononcera et déterminera le montant du fonds qui ne pourra pas être supérieur à la somme initiale allouée.